

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Libourne le 13 septembre 2023

**ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITÉ  
PROCÉDURE D'URGENCE**

**POUR L'IMMEUBLE SITUÉ  
AU 9 RUE HOCHÉ**

**APPARTENANT A Patrick Philippe GUILHON**

(cadastré 243 CL 284 à Libourne)

Le Maire de Libourne,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22 et R. 511-1 à R. 511-13,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-2, L.511-19 à L.511-22 et les articles R.511-1 à R.511-13,

Vu le rapport en date du 31 août 2023 établi par la société APAVE, constatant que le bâtiment litigieux est gravement sinistré,

Vu l'information transmise à l'Architecte des Bâtiments de France (Direction régionale des affaires culturelles) en date du 04 septembre 2023,

Considérant qu'il ressort du rapport établi par la société APAVE qu'il existe des fissures sur les murs des façades et au niveau des fixations de la porte de la cave,

Considérant que le rapport de la société APAVE fait également état de désordres structurels au niveau du plancher haut de la cave,

Considérant que dans ces conditions, les risques présentés par les murs de l'immeuble situé 9 rue Hoche n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers en application de l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant qu'au regard de ces désordres, il y a une situation de danger imminent pouvant porter atteinte à la sécurité publique,

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner en urgence la réalisation de mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent en vue d'assurer la sécurité publique, en application de l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1:** Monsieur Patrick Philippe GUILHON propriétaire de l'immeuble situé au 9 rue Hoche à Libourne, devra, à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures provisoires suivantes pour garantir la sécurité publique :

**Dans un délai de 1 mois :**

- Traiter et renforcer le plancher bois
- Mettre en place un renforcement adapté pour la partie maintenue de l'ancienne cheminée
- Réparer la fuite d'eau repérée dans la salle d'eau

**Dans un délai de 3 mois :**

- Mettre en place un système d'aération/ventilation dans la cave
- Réparer les fissures des murs des façades

**ARTICLE 2:** Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, les travaux pourront être réalisés d'office par la commune et aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3:** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 4 :** La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la mairie de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**ARTICLE 5:** Le présent arrêté sera notifié, aux personnes mentionnées à l'article 1, par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception, ce dernier tenant lieu de certificat de notification ou par publication sur le site internet de la commune de Libourne ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Gironde.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié aux organismes cités à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général des services de la Mairie de Libourne, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LIBOURNE,

Le **13 SEP. 2023**

Publié le 13 septembre 2023

Notifié le 13 septembre 2023



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné et mis en ligne sur le site internet de la commune de Libourne.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.